

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**« ASSOCIATION DES JEUNES  
ENTREPRENEURS CORSES »**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « ASSOCIATION DES JEUNES ENTREPRENEURS CORSES » et pour sigle « AJEC ».

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objectif principal de fédérer les jeunes entrepreneurs de la région Corse.

## **Article 3 – Les moyens d'actions de l'association**

L'association utilisera tous les moyens d'actions envisageables pour aboutir à son objectif dont notamment, l'organisation de repas, de réunions, de rencontres, la mise en place de manifestations et d'évènements, l'entraide et le partage de compétences.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social sera fixé à Ajaccio.

Il pourra être transféré en tous lieux de la Région Corse par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 – Territoire**

L'association a pour ambition d'exercer son activité sur le territoire national, mais aussi à l'étranger.

## **Article 6 – Durée**

La durée de l'association est illimitée. Le règlement intérieur précisera les modalités de dissolution de l'association.

## **Article 7 – Adhésion et exclusion des membres**

*Pour être membre il faut :*

- être majeur et jouir de ses droits civiques
- être gérant ou associé d'au moins une société immatriculée aux registres des tribunaux de commerces Corse ou être inscrit auprès des chambres des métiers de la Corse ou faire partie du conseil d'administration d'une association ou être inscrit en tant que profession libérale.
- être présenté par un membre de l'association et agréé par le conseil d'administration.

*Perdent la qualité de membre :*

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président de l'association.
- ceux dont le bureau a prononcé la radiation pour les raisons qui seront définies par le règlement intérieur et selon les modalités fixées par ce dernier.
- ceux qui n'ont plus les qualités pour devenir membre depuis plus d'un an.
- ceux qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation depuis plus de deux ans

## **Article 8 – Composition**

L'association se compose :

- de membres adhérents
- de membres d'honneurs
- de membres bienfaiteurs

Les membres adhérents sont agréés par le conseil d'administration et versent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneurs sont désignés en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration parmi ceux qui ont permis de créer l'association, de développer ses activités ou lui ont rendu d'éminents services. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont désignés en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il peut s'agir de personnes morales ou physiques.

## **Article 9 – Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre de membres adhérents, les modalités de leur nomination et la durée de leur fonction seront déterminés par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

## **Article 10 – Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au moins :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint

## **Article 11 – Réunion et délibération du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Les conditions de quorum et de vote seront définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour sera dressé par le secrétaire.

## **Article 12 – Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

## **Article 13 – Rôle des membres du bureau du conseil d'administration**

### *a) le président*

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association sous l'assistance du trésorier, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

### *b) le vice-président*

Le vice-président assiste le président dans sa mission. et peut être mandaté par le conseil d'administration pour suppléer aux fonctions du président .

### *c) le trésorier*

Le trésorier est chargé d'élaborer le budget, d'en suivre l'exécution et d'en rendre compte. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du président.

### *d) le secrétaire*

Le secrétaire est chargé de tous ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux de délibération et en assure la transcription sur les registres.

### *e) le secrétaire adjoint*

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans sa mission et peut être mandaté par le conseil d'administration pour suppléer aux fonctions du secrétaire.

## **Article 14 – Assemblée générale**

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

Les modalités de convocation à l'assemblée générale seront déterminées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est dressé par le président de l'association après délibération du conseil d'administration.

## **Article 15 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ces membres.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice.

Un an sur deux, elle procède à l'élection du conseil d'administration.

Les modes de délibération ainsi que le quorum nécessaire au vote sont déterminés par le règlement intérieur.

## **Article 16 – Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet. Le règlement intérieur détermine les conditions de convocation, les modes de délibération et le quorum nécessaire au vote.

## **Article 17 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera rédigé par les membres du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur sera présentée à l'assemblée générale suivante.

## **Article 18 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres adhérents et les membres fondateurs
- des cotisation spécifiques versées par les membres partenaires
- des avances, dons ou subventions qui pourrait lui être accordé par l'Etat, la communauté européenne, la région, les départements, les communes et les établissements publics ou toute autre personne physique ou morale.
- du revenu de ses biens
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

L'association répond sur son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ses engagements.

## **Article 19 – Déclaration, modification et publication**

Les formalités de déclaration , de publication ou de modification prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le président ou toute autre personne dûment habilitée à cette effet dans les trois mois à la Préfecture ou à la sous-préfecture d'arrondissement ou l'association a son siège social .

Les modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Déclaration : le

Membres fondateurs :

M. Joseph PIETRI  
M. Alexandre HENRY  
M. Nicolas STROMBONI  
M. Carlo FERREIRA  
M. Olivier FOSSE